

Berne, le 23 février 1967

A I D E - M E M O I R E

Conformément aux indications données dans l'aide-mémoire du 8 août 1966, les autorités fédérales ont examiné avec les cantons la possibilité, là où des différences de traitement subsistent, d'accorder au travailleur espagnol un statut équivalent en fait à celui du travailleur italien. Le résultat de cet examen a abouti à l'élimination dans la pratique des disparités dont l'inventaire a été fait dans l'aide-mémoire précité, sauf en ce qui concerne la transformation des autorisations de séjour saisonnières en autorisations non saisonnières. Sur ce dernier point, les aménagements nécessaires ne pourront être envisagés que lorsque les exigences de la politique d'admission de la main-d'oeuvre étrangère le permettront. Hormis cela, les travailleurs espagnols pourront donc bénéficier, en vertu de mesures autonomes, des mêmes avantages que les Italiens, dès que les dispositions d'application auront été prises et sous réserve des changements qui pourraient être apportés par la suite à la réglementation générale à laquelle sont soumis tous les travailleurs étrangers.

Les modalités du nouveau régime dont bénéficieront les travailleurs espagnols seront applicables dans le cadre de la législation suisse sur l'entrée et le séjour des étrangers, à laquelle se réfère l'article 9 de l'accord hispano-suisse du 2 mars 1961 sur l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse. Les avantages ainsi consentis porteront sur les points suivants:

I. Travailleurs ayant cinq ans de séjour en Suisse

1. Renouvellement des autorisations et changement de place ou de profession.

Après 5 ans de séjour régulier et ininterrompu en Suisse, les travailleurs espagnols bénéficieront des avantages suivants, sous les réserves ci-après indiquées:

- a) ils obtiendront la prolongation de leur autorisation de séjour pour continuer leur activité à la place qu'ils occupent déjà;
- b) ils recevront, sur simple demande, l'autorisation de changer de place ou d'exercer une autre activité professionnelle en qualité de salariés;
- c) leur autorisation de séjour sera prolongée deux fois pour deux ans chaque fois, puis la troisième fois, pour une durée adéquate jusqu'à la délivrance du permis d'établissement.



Les réserves mises à l'octroi de ces avantages seront les suivantes:

- a) Ils cesseront d'être valables lorsque la conduite du travailleur ou son comportement professionnel donneront lieu à de graves plaintes. Ce sera notamment le cas s'il enfreint de manière grave les obligations qui lui incombent à l'égard de son employeur.
- b) La prolongation de l'autorisation de séjour pour la place que le travailleur occupe ou l'autorisation de changer de place pourront être refusées en cas de chômage grave, c'est-à-dire de chômage atteignant toute la branche professionnelle du travailleur dans la région entrant en ligne de compte. Toutefois, en pareil cas, le travailleur pourra prendre une place dans une branche d'activité ou une région qui ne souffre pas de chômage grave.
- c) Si le travailleur ne peut obtenir la prolongation de son autorisation de séjour pour la place qu'il occupe du fait des prescriptions qui restreignent l'emploi de main-d'oeuvre étrangère pour des raisons impérieuses d'intérêt national (actuellement arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1965 limitant et réduisant l'effectif des travailleurs étrangers avec les modifications du 1er mars 1966 et du 10 février 1967), les autorités compétentes s'efforceront de le faire bénéficier du traitement le plus favorable que ces prescriptions permettront d'appliquer.

2. Placement et assurance-chômage

Les travailleurs espagnols ayant cinq ans de séjour régulier et ininterrompu en Suisse sont aptes à être placés et pourront dès lors s'inscrire au service public de l'emploi et s'affilier aux caisses d'assurance-chômage conformément aux prescriptions en vigueur.

L'obligation de s'affilier à une caisse d'assurance-chômage se détermine en Suisse d'après les prescriptions cantonales. Il appartiendra donc aux autorités cantonales compétentes de décider si l'affiliation des travailleurs espagnols ayant cinq ans de séjour en Suisse doit être obligatoire ou rester facultative. Les travailleurs espagnols affiliés aux caisses d'assurance-chômage bénéficieront, en cas de chômage, du même traitement que les nationaux.

Si l'autorisation de séjour d'un travailleur assuré ne pouvait être renouvelée, le délai de départ de Suisse de ce travailleur serait fixé de manière qu'il puisse au moins épuiser son droit à des indemnités de chômage.

II. Regroupement de la famille

1. L'épouse et les enfants de moins de vingt ans d'un travailleur espagnol seront autorisés à rejoindre le chef de famille pour résider avec lui en Suisse, dès que le séjour et l'emploi de ce travailleur pourront être considérés comme suffisamment stables et durables.

Pour que l'autorisation puisse être accordée, le travailleur devra disposer pour sa famille d'un logement convenable.

2. Les modalités d'application de ces règles sont les suivantes:

- a) Dans les circonstances actuelles, sont considérés comme suffisamment stables et durables le séjour et l'emploi des travailleurs espagnols après un délai de dix-huit mois de présence régulière et ininterrompue en Suisse.

Pour les travailleurs spécialistes, le délai est de six mois au maximum à compter de la date de la délivrance du permis de séjour.

Dans des cas d'espèce, en considération de circonstances graves, la venue de la famille pourra être autorisée dans des délais plus courts.

Est réservé un changement de circonstances qui entraînerait une modification des délais prévus.

- b) Est considéré comme convenable un logement qui répond aux exigences de l'hygiène et de la police des constructions et du feu et qui, en outre, est disponible sur le marché du logement, ce qui n'est pas le cas lorsque le logement ne devient libre que par le renvoi contre son gré du locataire qui l'occupe déjà. Lorsque les deux conjoints travaillent, la garde ou l'hébergement des enfants doivent, en outre, être assurés dans des conditions satisfaisantes.
- c) Dans des cas d'espèce, la venue des parents en ligne ascendante du travailleur ou de son épouse pourra être autorisée si le refus devait paraître particulièrement dur en raison de circonstances de famille.

3. L'admission de la famille sera refusée si le travailleur a donné lieu par son comportement personnel ou professionnel à des plaintes que les autorités considèrent comme justifiées ou s'il n'est manifestement pas en mesure de pourvoir à l'entretien de sa famille.
-